

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

Date de convocation : le 15 mai 2026

Date d'affichage : le 15 mai 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Etaient absents : Flora GAUTIER, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Gilles BADET, Céline DULAC, Margaux MEYER, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Flora GAUTIER à Serge GOMET, Jean-François ROMÉYER à Hervé DE STEFANO, Régis MARTINET à Olivier JOLY, Gilles BADET à Pascale HULAIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Jean-Baptiste CHOSSY.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-051**

---*---

OBJET : AFFAIRES INTERCOMMUNALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Rapporteur : Olivier JOLY

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts impose la création d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Cette Commission est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le Conseil communautaire de Loire Forez agglomération a décidé, dans sa séance du 21 avril 2026, de fixer le nombre de représentants des communes, pour participer à la commission locale d'évaluation des transferts de charges, suivant les critères ci-dessous :

- 1 représentant pour les communes de moins de 5 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 5 000 habitants et moins de 10 000 habitants,
- 3 représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Jean-Baptiste CHOSSY
- Jean-Marc BÉGARD
- Jean-Pierre BRAT

comme représentants de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert au sein de la Commission locale d'évaluation de transfert de charges de Loire Forez agglomération.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer dans ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Baptiste CHOSSY, Monsieur Jean-Marc BÉGARD et Monsieur Jean-Pierre BRAT comme représentants de la Commission locale d'évaluation de transfert de charges de Loire Forez agglomération.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 mai 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.